Case
FRC
1548

PROTESTATION

ET

ARRÊTÉ

DU PARLEMENT ET DES ÉTATS DE BRETAGNE,

Des Lundi 5, & Vendredi 9 Mai 1788.

EN BRETAGNE.

1788.

STATION

RRÊTÉ

T DE BRETAGNE,

5 *Mai* 1788.

LA COUR, Chambres aſſemblées, conſidérant que les Magiſtrats chargés de veiller à la conſervation des Loix, doivent non-ſeulement oppoſer une réſiſtance ferme & reſpectueuſe à tous les Actes de pouvoir abſolu qui tendroient à altérer ce dépôt ſacré, mais auſſi les prévoir & en prévenir les ſuites également contraires à l'intérêt du Monarque & à celui de ſes Sujets.

Que dans les circonſtances actuelles, la Voix publique annonce les mêmes malheurs dans toutes les parties de la France, la ſubverſion des Loix, l'anéantiſſement de la Magiſtrature, le renverſement de la Conſtitution Monarchique, l'exécution enfin des projets enfantés par le Deſpotiſme miniſtériel.

Conſidérant que les Magiſtrats ont eu la douleur de voir ſe multiplier dans le cours d'une année les Actes par leſquels les Loix ont été violées, des Cours Souveraines perſécutées, le Premier Prince du Sang, des Magiſtrats, des Citoyens de tous les Ordres punis ſans accuſation & ſans jugement.

Conſidérant encore que leurs repréſentations ſont demeurées inutiles; qu'on leur a conteſté juſqu'au droit d'en faire; que la vérité n'a pu diſſiper les nuages raſſemblés autour du Trône par l'ambition & par l'in-

N

Inventaire 12

PROTESTATION
ET ARRÊTÉ
DU PARLEMENT DE BRETAGNE,
Du Lundi 5 Mai 1788.

LA COUR, Chambres assemblées, considérant que les Magistrats chargés de veiller à la conservation des Loix, doivent non-seulement opposer une résistance ferme & respectueuse à tous les Actes de pouvoir absolu qui tendroient à altérer ce dépôt sacré, mais aussi les prévoir & en prévenir les suites également contraires à l'intérêt du Monarque & à celui de ses Sujets.

Que dans les circonstances actuelles, la Voix publique annonce les mêmes malheurs dans toutes les parties de la France, la subversion des Loix, l'anéantissement de la Magistrature, le renversement de la Constitution Monarchique, l'exécution enfin des projets enfantés par le Despotisme ministériel.

Considérant que les Magistrats ont eu la douleur de voir se multiplier dans le cours d'une année les Actes par lesquels les Loix ont été violées, des Cours Souveraines persécutées, le Premier Prince du Sang, des Magistrats, des Citoyens de tous les Ordres punis sans accusation & sans jugement.

Considérant encore que leurs représentations sont demeurées inutiles; qu'on leur a contesté jusqu'au droit d'en faire; que la vérité n'a pu dissiper les nuages rassemblés autour du Trône par l'ambition & par l'in-

trigue ; qu'on doit par conſéquent s'attendre à tous les événemens que peut produire la conjuration qui s'eſt formée contre les Loix.

Que, dans des circonſtances auſſi critiques, la vigilance des Magiſtrats ſeroit nulle, s'ils attendoient, dans l'inaction, ce que le paſſé peut faire craindre pour l'avenir ; qu'ils ſe rendroient par là, en quelque ſorte, participans aux attentats que méditent ceux qui, ſous prétexte de maintenir l'Autorité Royale, ne cherchent qu'à ſubſtituer la leur à l'Autorité des Loix ; que ce ſeroit même manquer à la confiance qu'inſpirent les Vertus perſonnelles du Seigneur Roi, & déſeſpérer, en quelque ſorte, de ſa juſtice qui ſera tôt ou tard éclairée.

Conſidérant enfin que les Ordres arbitraires ſurpris à la religion dudit Seigneur Roi, & conſignés dans les Lettres cloſes auxquelles les Loix du Royaume défendent ſi expreſſément d'obéir, lorſqu'il s'agit du fait de la Juſtice, ſont le plus grand moyen employé pour enchaîner les ſuffrages, détruire la liberté des Délibérations, en arrêter les effets, en diviſant & ſéparant les parties intégrantes des Corps.

Que la crainte, ce mobile des ſeuls Gouvernemens deſpotiques, ne peut être ſubſtituée dans une Monarchie à l'amour du devoir, qui dicte les opinions ; à la conſcience, qui ne permet pas de s'écarter de ſon devoir ; & à l'honneur, au véritable honneur qui s'accorde avec l'un & l'autre.

Par toutes ces conſidérations, LA COUR a déclaré proteſter contre toute Loi nouvelle qui pourroit porter atteinte aux Loix conſtitutives du Royaume, aux droits de la Nation Françaiſe, en général aux droits, franchiſes & libertés de la Province de Bretagne en particulier ; contre toute Loi qui pourroit tendre à détruire, intervertir, changer ou modifier, ſoit au fond, ſoit dans la forme, l'adminiſtration de la Juſtice dans le Royaume ou dans la Province de Bretagne : déclarant,

LADITE COUR, que de pareils changemens intéreſſant eſſentiellement la Conſtitution, ils ne pourroient être admis dans le Royaume, qu'après avoir été conſentis par les Etats-Généraux & dans le reſſort de la Cour, qu'après avoir été conſenti par les Etats de Bretagne.

Proteſte, LADITE COUR, contre toute atteinte qui pourroit être portée aux droits de la Magiſtrature eſſentiellement liés aux droits de la Nation; contre toute tranſcription qui pourroit être faite ſur ſes Regiſtres, & qui n'auroit pas été précédée d'une délibération libre; déclarant ladite cour qu'elle n'entend prendre aucune part à de ſemblables tranſcriptions, & qu'elle les tient pour nulles & incapables de produire aucun effet.

A arrêté qu'au cas où quelqu'un des Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureurs-Généraux, Greffiers ou autres Officiers d'icelle, reçût des ordres particuliers relatifs à leurs fonctions, il ſera tenu de les apporter ſur le bureau, pour, ſur le vu deſdits ordres, être ſtatué par la cour ainſi qu'il appartiendra.

Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, à Rennes le 5 Mai 1788, *ſigné* BURET.

CE jour 5 Mai 1788, les Chambres étant aſſemblées, l'huiſſier de ſervice eſt venu avertir que le procureur-général-Syndic des États, accompagné d'un très grand nombre de membres de la Nobleſſe, demandoit l'entrée de la cour: ſur quoi délibéré, LA COUR a arrêté, à l'unanimité, que l'entrée d'icelle leur ſeroit ſur le champ accordée, & iceux entrés, le procureur-général-ſyndic s'eſt placé au banc des rapporteurs, entouré de tous les gentilshommes qui ſont venus avec lui. Ledit procureur-général-ſyndic aſſis & couvert a prononcé un diſcours, & donné lecture:

1°. De la proteſtation & oppoſition du procu-

reur-syndic des États, à l'enregistrement, vérification, &c.

2e. Des délibérations du matin de ce jour, prises par MM. les commissaires intermédiaires, approbative de ladite protestation & opposition :

Desquelles pièces la teneur suit.

DISCOURS.

De M. le Comte DE BOTHEREL, *Procureur-Général-Syndic.*

MESSIEURS,

NOUS venons déposer dans votre sein, & sur vos registres nos protestations solemnelles contre toute atteinte qui pourroit être portée aux Loix & à la Constitution Nationale, aux Privilèges de la Magistrature, & à l'administration de la Justice, qui ne peuvent éprouver ni altération, ni changement sans le consentement & la participation des Etats.

Veuillez donc bien, MESSIEURS, nous permettre de consigner dans vos archives la protestation que nous avons l'honneur de vous présenter. Elle n'est que l'expression fidèle des sentimens & des vœux que nous partageons avec tous les Ordres des Citoyens, qui, à votre exemple, MESSIEURS, ne sont pas moins attachés à la vraie gloire de la Monarchie, qu'aux droits légitimes de cette Province. Nous vous supplions aussi d'agréer l'hommage respectueux de nos sentimens personnels pour cette auguste Compagnie, dont nous ne cesserons, en aucun temps, de considérer les intérêts, comme essentiellement réunis à l'intérêt général de la Nation.

PROTESTATION

Du Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne.

LORSQU'UNE allarme univerſellement répandue a jetté la conſternation dans toutes les parties du Royaume, que les coups de l'Autorité ſurpriſe ſe multiplient de la manière la plus effrayante, qu'ils frappent ſur les Citoyens de tous les Ordres ; lorſque la Magiſtrature eſt peut-être ſur le point de ſe voir la victime de ſon inviolable attachement aux Loix : que des ordres imprévus & précipités font deſcendre, tout-à-coup, & au même inſtant, des Commiſſaires du Roi dans toutes les Provinces ; que la voix publique nous apprend que la France entière eſt menacée des plus grands malheurs ; lorſque tout, juſqu'au myſtère impénétrable dont on s'enveloppe, annonce les projets les plus déſaſtrueux, une opération deſtructive, des forces conſtitutionnelles, & des Loix fondamentales de la Monarchie en général, & en particulier des droits, franchiſes & libertés de cette Province, auxquelles eſt eſſentiellement liée la Conſtitution de la Magiſtrature ; lorſqu'enfin les ennemis de la choſe publique & des véritables intérêts du Roi, ſemblent avoir formé le deſſein funeſte de rompre le lien réciproque & ſacré qui unit le Souverain aux Peuples, comme les Peuples au Souverain : Nous nous montrerions indignes de la confiance de la Nation, qui ſe repoſe ſur notre vigilance & notre zèle, nous trahirions le plus cher & le plus eſſentiel de nos devoirs, nous ſerions abſolument inſenſibles au cri du Patriotiſme & de l'honneur, ſi, dans une pareille extrémité, nous ne nous empreſſions pas de réclamer d'une ma-

nière authentique & solemnelle contre toute atteinte qui seroit portée à la Constitution Nationale.

Spécialement chargés par les Gens des Trois Etats *de veiller à la conservation des Constitutions de la Province, consignées dans les anciens contrats, ses franchises & libertés conservées par tous ceux passés avec MM. les commissaires du Roi en chaque tenue, à ce qu'il ne soit introduit aucune loi nouvelle qui y soit contraire, & de nous opposer, en conséquence, à ce qu'il soit enregistré dans les cours souveraines de la province aucuns édits, déclarations du Roi ou lettres-patentes qui attaqueroient les droits de cette province; & sur-tout à ce qu'il se fasse aucune levée de deniers non consentie par les Etats. Chargés, enfin, de nous opposer, par-tout où besoin sera, à tout ce qui seroit contraire aux droits, franchises & libertés de la province, auquel cas nous sommes autorisés à nous adresser directement aux chambres assemblées du parlement.*

Nous déclarons réclamer formellement l'exécution du contrat de Mariage du Roi Louis XII & la Ducheſſe Anne, qui porte expreſſément, (Article 1er.) que, *En tant que touche, de garder & conduire le Pays de Bretagne & Sujets d'icelui en leurs Droits, Libertés, Franchises, Usages, Coutumes & Styles, tant au fait de l'Eglise, de la Justice comme Chancellerie, Conseil, Parlement, Chambre des Comptes, Trésorier, Généralités & autres, aussi de la Noblesse & commun Peuple, en manière qu'aucune nouvelle Loi ou Constitution n'y soit faite, fors en la maniere accoutumée par les Rois & Ducs prédécesseurs de notredite cousine la Ducheſſe de Bretagne, que nous voulons, entendons & promettons garder & entretenir ledit Pays & Sujets de Bretagne en leursdits Droits & Libertés, ainsi qu'ils en ont joui du temps des feus Ducs prédécesseurs de notre Cousine.*

(Article 6.) *En tant que touche, que s'il avenoit que bonne raison, il y eût quelque cause de faire mutation particuliere en augmentant, diminuant, ou interprétant lesdits*

Droits,

Droits, Coutumes, Conſtitutions ou Etabliſſement que ce ſoit, par le Parlement & Aſſemblée des Etats dudit Pays, ainſi que de tout temps eſt accoutumé, & qu'autrement ne ſoit fait: Nous voulons & entendons qu'ainſi ſe faſſe, appelés toutefois les Gens des Trois Etats du Pays de Bretagne.

Déclarons également réclamer l'exécution du titre qui garantit au Monarque l'obéiſſance & la fidélité d'une province ſingulierement diſtinguée par ſon amour pour ſes Souverains, comme il lui garantit à Elle-même la jouiſſance & conſervation de ſes Droits, Franchiſes & Libertés.

Le contrat d'union, paſſé entre les Etats & le Roi François Ier., préſent & ſtipulant tant en ſon nom qu'au nom de ſon fils, Dauphin de France, par lequel *uniſſant & joignant ledit Pays & Duché de Bretagne avec le Royaume & Couronne de France perpétuellemement, de ſorte qu'ils ne puiſſent être ſépares, ni tomber en diverſes mains pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ce Roi déclare vouloir & lui plaire que les Droits & Priviléges que ceux dudit Pays & Duché ont eu par ci-devant & ont de préſent, leur ſoient gardés & obſervés inviolablement, ainſi par la forme & maniere qu'ils ont été gardés juſqu'à-préſent, ſans y rien changer ni innover, dont il ordonne Lettres-Patentes, en forme de Chartres, leur être expédiées & délivrées.*

Réclamons pareillement l'exécution des contrats renouvellés à chaque Aſſemblée des Etats, & notamment à la derniere Aſſiſe, entre leſdits Etats & Commiſſaires de Sa Majeſté, leſquels contrats approuvés & ratifiés par les Rois nos Souverains.

(Art. 20.) *accordent que tous les Droits, Franchiſes & Libertés de la Province ſoient conſervés,*

(Art. 23.) *Qu'il ne ſera rien changé au nombre, qualité, fonctions & exercices des Officiers de la Province;*

qu'il ne ſera fait aucune création d'Officiers, ni de nouvelles Juriſdictions,

(Art. 22.) *Qu'aucuns Edits, Déclarations, Commiſſions & Arrêts du Conſeil, & généralement toutes Lettres-Patentes & Brevets contraires aux Priviléges de la Province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été conſentis par les Etats, & vérifiés par les Cours Souveraines de la Province, quoiqu'ils ſoient faits pour le général du Royaume, & que dans le cas même où les Cours Souveraines de la Province euſſent regiſtré ou vérifié aucuns Edits ſans le conſentement exprès des Etats, ils n'auront aucuns effets ni exécutions dans la Province.*

Réclamons enfin l'exécution de toutes les Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, confirmatifs & approbatifs des droits, franchiſes & libertés de la Bretagne.

En conſéquence de titres auſſi ſolemnels & auſſi ſacrès :

Nous Meſſire René-Jean de Botherel, Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne, pour l'intérêt de l'Etat du Monarque, de ſes Succeſſeurs, pour l'intérêt des Sujets du Pays & Duché de Bretagne, pour l'intérêt de la Magiſtrature & de tous les Tribunaux de Juſtice, à l'égard deſquels il ne peut être fait aucun changement dans la Province, que ſuivant les formes légales, & du conſentement des Etats, Proteſtons contre tous Ordres, Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres-Patentes, Lettres Cloſes, Lettres de Juſſion, Commiſſions, Brevets, Arrêts du Conſeil, contre la tranſcription qui pourroit en être faite ſur les Regiſtres du Parlement, ou des autres Cours ou Tribunaux de la Province, & généralement contre tous actes, toute entrepriſe qui bleſſeroient les droits, franchiſes & libertés du Pays & Duché de Bretagne.

Requérons au ſurplus qu'il nous ſoit décerné acte du dépôt par nous fait en la Cour de la préſente proteſtation, pour valoir & ſervir d'oppoſition formelle à l'enregiſtrement, vérification, tranſcription & exécution de tous Edits, Déclarations, Lettres ou autres actes qui, ſous quelque forme & dénomination que ce ſoit, pourroient être contraires aux droits de la Province, ſans que préalablement ils aient été vus, délibérés & conſentis par les Etats. Rennes, le 5 Mai 1788. *Signé* DE BOTHEREL.

EXTRAIT

Des Regiſtres des Délibérations de la Commiſſion intermédiaire.

Du Lundi 5 Mai 1788.

LA commiſſion s'étant aſſemblée extraordinairement, M. de Botherel, Procureur-Général-ſyndic des États, a dit, que l'arrivée imprévue de MM. les commiſſaires du Roi, & l'alarme publique annoncent des ordres funeſtes à la province & à la magiſtrature, il eſt de ſon devoir de s'oppoſer, au nom des États, à tout ce qui pourroit être fait de contraire aux droits, franchiſes & libertés de la province, ainſi que de la magiſtrature, & de faire toutes proteſtations à cet égard; qu'il ſe propoſe de demander, en conſéquence, l'entrée au parlement, chambres aſſemblées, & il a donné lecture deſdites oppoſitions & proteſtations.

Sur quoi délibéré.

CONSIDE'RANT que toute atteinte qui ſeroit portée

à la magiſtrature, intéreſſer ſt la province entiere; & la sûreté publique & particuliere; qu'elle ſeroit une infraction manifeſte des titres ſolemnels qui garantiſſent aux différens ordres & aux tribunaux le maintien de leurs droits, priviléges & conſtitutions; que leſdites oppoſition & proteſtation ſont conformes aux charges de M. le procureur-général-ſyndic & au vœu des États, qui, dans tous les temps, ont donné les preuves les plus éclatantes de leur attachement inviolable aux loix, ſur leſquelles repoſe la sûreté publique;

La commiſſion, applaudiſſant au zèle de M. le procureur-général-ſyndic, lui a donné acte de la repréſentation deſdites oppoſition & proteſtation. Elle a arrêté de le remercier de ſa ſurveillance, & déſirant témoigner au parlement l'intérêt que les États ne ceſſeront de prendre à des magiſtrats qui, dans toutes les circonſtances, ont ſacrifié au bien général leur intérêt particulier, & dont les ſentimens & la conduite (approuvés particulièrement par Sa Majeſté, lors de ſon avénement au Trône), ont mérité le ſuffrage public; la commiſſion a arrêté qu'une expédition de la préſente délibération ſera remiſe à M. le procureur-général-ſyndic. La minute *ſignée*, F. Evêque de Rennes, l'Abbé de la Biochaye, l'Abbé de Fajole, l'Abbé le Maitre, Deſtulays, Geſlin de Trémergat, de la Chéviere, Hay de Kenraix, Martin de Montaudry, Borie, Bouvier Deſtouches, de Noual de la Houſſaye, l'Oncle de la Coudraye.

Et pour expédition conforme auxdits regiſtres. *Signé*, Chardel.

EXTRAIT

Des Regiſtres de Délibération de la Commiſſion des Etats pour la navigation.

CE jour 5 Mai 1788, aux cinq heures de relevée, Meſſire de Botherel, Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne, entré à la Commiſſion, à la ſéance ordinaire de ce jour, a dit qu'ayant été inſtruit que l'arrivée du Commandant de la Province & du Commiſſaire départi dans cette Ville, pourroit avoir pour objet de faire éclater des actes d'autorité, qui tendroient à ébranler la conſtitution de la Province, le devoir de ſa place, conſigné dans les charges expreſſes qu'il a reçues des Etats, l'auroit porté à former au Parlement, au nom des Etats, conformément aux Loix fondamentales de la Province, toutes proteſtations & oppoſitions permiſes à bons & loyaux Sujets, contre tout ce qui pourroit porter atteinte à la conſtitution du Pays, dans ſes formes, ſes Loix & la Magiſtrature; qu'il en a conféré le matin de ce jour avec les Commiſſaires de la Commiſſion intermédiaire des Etats, & n'a pu en référer à celle de la navigation avant ſon entrée à la Cour, l'après-midi de ce jour; qu'il y a dépoſé ſes oppoſitions & proteſtations, & donné lecture de la délibération des Commiſſaires intermédiaires; que le Parlement lui a décerné acte du tout; que non moins jaloux du ſuffrage de la Commiſſion nommée par les Etats, pour la direction des ouvrages publics de la navigation, il s'empreſſe de profiter du premier moment libre dont il peut diſpoſer pour faire

part de ſes démarches, perſuadé que tous les Corps honorés d'une portion du pouvoir des Etats, donneront, par leurs ſuffrages & leurs délibérations, un plus grand poids à des réclamations qui, de ſa part, n'ont pour objet que la plus grande gloire du Roi, inſéparable du bonheur de ſes Peuples; ledit ſieur Procureur-Général a en conſéquence donné lecture de l'acte de proteſtations & oppoſitions par lui rédigées, & l'ayant laiſſé ſur le Bureau, la matiere miſe en délibération, la Commiſſion conſidérant qu'aucune Loi nouvelle tendante à innovation dans l'état de la Province, ne peut avoir lieu & effet qu'après délibération des Etats du Pays & Duché de Bretagne; que tout acte d'autorité qui tendroit à détruire ce droit national, ſeroit l'atteinte la plus dangereuſe à leurs droits, franchiſes & libertés; que les Loix qui garantiſſent les droits & les propriétés de la Nation, ſont dans leur exécution inviolablement ſous la ſauve-garde des Magiſtrats; que l'arrivée imprévue du Commandant cauſe une alarme générale, qui pourroit troubler la tranquillité publique, & contrarier le vœu de Sa Majeſté pour le bonheur de ſes Peuples, ne peut qu'applaudir à l'empreſſement de M. le Procureur-Général-Syndic, de ſuivre la marche ferme & reſpectueuſe qui lui eſt preſcrite par les Loix de la province, & les charges conſignées dans le cahier des États. La commiſſion rendant juſtice au zèle de M. le procureur-général ſyndic, & aux démarches que lui inſpire ſon attachement aux droits de la province, lui décerne acte de ſon rapport, jalouſe de témoigner au parlement une union dans la règle des loix qui conſtituent la force & la ſécurité publique. Egalement jalouſe de partager l'intérêt général auquel il a tant de droits par ſon dévouement conſtant au bonheur de la nation, a arrêté d'inviter M. le procureur-général-ſyndic à demander au parlement que l'expédition qui lui ſera remiſe de la préſente dé-

libération, soit jointe à la délibération prise le matin de ce jour par la commission intermédiaire, & à la requête qu'il a présentée en opposition..... *La minute signée*, F. évêque de Rennes, l'abbé de Goyon, l'abbé de Roumilley, l'abbé du Boisteilleul, l'abbé du Noday, l'abbé de Fénieux, de Coniac, Onffroy, le chevalier de Kvegan, Borie, Drouin, Robinet, Obelin de Kgal.

Pour copie conforme aux registres,

Signé, Paviot.

LE Procureur-Général Syndic, ayant cessé de parler, Monsieur de Merdy de Catuelan, Premier Président, lui a témoigné, au nom de la Compagnie, sa vive sensibilité à l'intérêt & à l'affection dont MM. les Commissaires Intermédiaires, M. le Procureur-Général-Syndic, & les Membres de la Noblesse qui l'accompagnent, lui donnent dans ce moment une preuve éclatante, en lui protestant que la Compagnie pénétrée des mêmes sentimens d'amour, de soumission, de fidélité au Roi, qui animent le Corps respectable dont ils sont Membres, concoureroient toujours avec le même courage & la même fermeté au maintien des Loix fondamentales de l'Etat, des Droits, Franchises & Libertés de la Province, & à la conservation des vrais Principes: Eux retirés, & sur ce délibéré: La Cour ordonne que lesdites pieces laissées par le Procureur-Général-Syndic sur le Bureau, seront communiquées au Procureur-Général du Roi, pour être par lui pris conclusions sur le champ.

Les gens du Roi entrés, & retirés, la cour a rédigé le présent procès-verbal; les conclusions des gens du Roi rapportées sur le bureau.

La cour délibérant sur le tout, a décerné acte audit

procureur-ſyndic des États, du dépôt par lui fait ſur le bureau de l'acte de proteſtation & oppoſition, & de la délibération y jointe, & ſignée des commiſſaires intermédiaires des États de cette province; ordonne qu'elles ſeront enregiſtrées au greffe civil de la cour, & que les miuutes d'icelles demeureront dépoſées au greffe.

Ordonne qu'une expédition du préſent arrêt ſera remiſe, dans le jour, par le greffier en chef au procureur-général-ſyndic des Etats.

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ

DU

PARLEMENT

DE

BRETAGNE,

Du Vendredi 9 Mai 1788.

LA COUR, instruite par le bruit public que deux Magistrats du Parlement de Paris viennent d'être enlevés, à main

armée, au milieu de l'Assemblée des Chambres ;

Egalement instruite de l'entrée illégale, faite le jour d'hier par deux Commissaires du Roi, à la Chambre des Comptes de cette Province.

Considérant ladite Cour, qu'au moment où le public annonce que toutes les Cours Souveraines du Royaume sont peut-être dispersées, & qu'elle ne semble devoir elle-même son existence qu'aux vœux réunis des Représentans de la Nation, & de tous les Ordres des Citoyens, qui ont suspendu jusqu'ici les coups qui sont prêts à la frapper ;

Qu'elle ne peut faire un plus noble emploi des derniers instans qui lui restent, peut-être, qu'en les consacrant à réclamer, avec toute la Nation, les Magistrats qui se sont dévoués pour la patrie ;

Que, par un attentat dont il n'exista jamais d'exemple, que dans ce temps de

trouble & d'anarchie où l'Autorité Royale étroit méconnue, deux Magiſtrats (*Meſſieurs Guélard & Duval Depremeny*) inquiétés d'abord dans leurs propres Maiſons, ont été arrachés du Sanctuaire de la Juſtice où ils devoient trouver un aſyle inviolable ;

Que l'Aſſemblée auguſte des Pairs du Royaume n'a pu en impoſer à l'aveugle Agent des ordres ſurpris à l'Autorité ; qu'il a enlevé ces Magiſtrats, pour les conduire auſſitôt dans des Priſons d'Etat (1).

Conſidérant, ladite Cour, qu'un devoir plus impérieux encore, l'honneur & la conſcience, ne lui permet plus dans ce moment de laiſſer ignorer au Seigneur Roi quels ſont les auteurs des déſordres qui alarment la Nation.

---

(1) *Le ſieur Dagou a commandé les Troupes qui ont inveſti le Palais, & c'eſt lui qui a enlevé ces deux Magiſtrats Patriotes.*

Que ce même devoir, qui preſcrit aux Magiſtrats d'éclairer la Religion du Souverain, leur preſcrit encore de lui dénoncer, de dénoncer à la Nation ceux qui, depuis l'Aſſemblée des Notables, n'ont ceſſé d'ébranler la Conſtitution Monarchique.

Ceux qui ont oſé perſuader au Seigneur Roi de ſubſtituer, dans une Séance ſolemnelle, une apparence trompeuſe à la réalité des formes, un acte de pouvoir le plus abſolu au réſultat d'une Délibération libre; ceux qui ont fait à un Prince du ſang, & à des Magiſtrats, un crime de leur opinion; ceux qui ont induit le Souverain à adopter, contre les ſentimens de ſon propre cœur, les principes du Gouvernement arbitraire; ceux qui ont voulu concentrer en eux-mêmes une autorité qui n'appartient qu'aux Loix; ceux qui ont rendu ſuſpect le zèle des Magiſtrats, & calomnié leurs vues; ceux qui, perſiſtant dans des Principes antimonarchiques, annoncés avec ſcandale, ont perſuadé au Monarque d'écarter toutes Repréſentations; celui-là, ſur-tout, qui,

chargé par le devoir de ſa place de maintenir la Légiſlation, a ouvertement méconnu toutes les maximes de la Monarchie, & oſé perſuader au Souverain que ſa Volonté étoit au-deſſus de toutes les Loix ; celui qui, élevé dans le ſein de la Magiſtrature, en eſt devenu l'Oppreſſeur ; celui, enfin, qu'on a vu avancer les Principes les plus inconſtitutionnels, en préſence de ſon Souverain, & dans le Tribunal même où il avoit juré d'être fidèle à la Loi.

Par toutes ces conſidérations, la Cour, perſiſtant dans ſes précédentes Proteſtations, Arrêts & Arrêtés, déclare qu'elle ne peut ceſſer de réclamer contre toutes les atteintes qui pourroient être portées aux droits de la Nation, aux droits, franchiſes & libertés de la Province ; à la formation de ces Tribunaux, à la sûreté perſonnelle des Membres qui les compoſent, à la Loi de l'enregiſtrement ; qu'elle doit repréſenter au Seigneur Roi que l'Aſſemblée générale de la Nation eſt déſormais le ſeul remède aux maux dont elle eſt accablée ; ordonne ladite Cour que le préſent Arrêté ſera envoyé au Seigneur

Roi, comme un gage authentique de ſon attachement aux Loix, de ſa fidélité & de ſon amour pour la perſonne ſacrée de Sa Majeſté.

FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées.

A RENNES, le 9 Mai 1788.

Signé, BURET.

DISCOURS
DE LA NOBLESSE,
A M. LE COMTE DE THIART.

NOUS vous remettons, *Monſieur*, la Proteſtation que le Procureur-Général des Etats de Bretagne a dépoſée au Parlement. Elle exprime le vœu de la Nobleſſe. Nous ne doutons pas, *Monſieur*, que ſi Sa Majeſté en étoit inſtruite, Elle ne retirât les Ordres rigoureux que les Ennemis de ſa Gloire & de la Nation ont oſé lui ſurprendre, & qu'un vrai Serviteur du Roi ne ſauroit exécuter.

---

(1) La Nobleſſe raſſemblée chez M. le Comte de Thiart, pour le prier de ſuſpendre ſes ordres, & d'envoyer un Courrier en Cour, prononça ce Diſcours.

863

ARRÊTÉ

DE

LA NOBLESSE

DE BRETAGNE.

NOUS soussignés, Membres de la Noblesse de la Province de Bretagne, déclarons infâmes ceux qui pourroient accepter quelques Places, soit dans l'Administration nouvelle de la Justice, soit dans les Administrations des Etats, qui ne seroient pas avouées par les Loix Constitutionnelles de la Province.

Signé, de l'Ordre de la Noblesse.